



Conseil de la Ville

Règlement RV-2008-07-23 modifiant le Règlement de zonage no 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 7 du Règlement de zonage no 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas est modifié par l'agrandissement de la zone C-328 à même une partie de la zone H-327, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe « A ».

2. **Écran protecteur – Zone C-328**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« 29.1 **ÉCRAN PROTECTEUR DANS LA ZONE C-328** : Malgré les articles 19 à 26, un écran protecteur doit être aménagé dans la zone C-328 entre l'usage « 437. Atelier d'entretien et réparation de véhicules automobiles » ou l'usage « 438. Remorquage et entreposage de véhicules » et un usage du groupe « Habitation ». Cet écran doit avoir une profondeur minimale de 1 mètre et être constitué d'une clôture et d'une haie de cèdres d'une hauteur minimum de 1 mètre lors de la plantation. »

Adopté le 18 février 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 MARS 2008